



PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement

Arrêté n° 38-2018-09-07-009

Portant modification de l'arrêté n° 38-2018-06-07-003 relatif à l'ouverture et la clôture
de la chasse
pour la campagne 2018-2019 dans le département de l'Isère

Le Préfet de l'Isère

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2018-06-07-003 relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2018-2019 dans le département de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 6 septembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'indice de reproduction du lagopède, pour l'année 2018, est supérieur à 0,4 pour le département de l'Isère ;

CONSIDÉRANT que le prélèvement des chasseurs a un impact négligeable sur la population de gélinottes des bois (2,3 % sur population sous estimée)

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 2 de l'arrêté n° 38-2018-06-07-003 du 7 juin 2018, tableau « Petit Gibier de Montagne », colonne « conditions spécifiques de chasse » Espèce « Lagopède » est modifié comme suit :

Le Prélèvement Maximal Autorisé est fixé à 2 oiseaux par chasseur pour la saison 2018/19 pour l'ensemble des territoires auxquels il a accès.

ARTICLE 2:

L'article 2 de l'arrêté n° 38-2018-06-07-003 du 7 juin 2018, tableau « Petit Gibier de Montagne », colonne « conditions spécifiques de chasse » Espèce « Gélinotte des bois » est modifié comme suit :

« Prélèvement Maximum Autorisé fixé à 2 oiseaux par chasseur pour la saison 2018/19 pour l'ensemble des territoires auxquels il a accès. »

ARTICLE 3:

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture de l'Isère.

Il fera par ailleurs l'objet d'un affichage en mairie par le soin du Maire de chaque commune concernée qui adressera à la DDT -Service Environnement – chasse Faune Sauvage – le certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette mesure.

ARTICLE 4:

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification:

- par la voie d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Isère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - 38000 Grenoble);

- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 5:

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, la Directrice Départementale des Territoires, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, le Délégué Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur de l'Agence Isère de l'Office National des Forêts, les Lieutenants de Louveterie, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins du Maire.

Grenoble, le **07 SEP. 2018**

Le préfet,



Lionel BEFFRE